

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux  
6-8, avenue Edouard Gourdon**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**  
**LE 22.10.8..12024..**

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 12 août 2024, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, pour le remplacement de 3 poteaux bois en 3 poteaux béton, avenue Edouard Gourdon à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – 140, rue de l'Industrie – 91540 MENNECY,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 26 août au 15 septembre 2024, la société TPF est autorisée à procéder au remplacement de 3 poteaux bois par 3 poteaux béton, avenue Edouard Gourdon, dans sa partie comprise entre le n°6 et le n°8.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, la circulation et le stationnement seront réglementés :

- **la stationnement** de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit du chantier. Sauf pour les véhicules de la société TPF, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité.
- **la circulation** s'effectuera en ½ chaussée alternée, réglementée par piquets K10. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 6 :** En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid,

**ARTICLE 7 :** Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 8 :** Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 9 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 10 :** La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 13 août 2024

Le Maire,  
Jean-François ONETO

